

KERZERS

Ihre Gemeinde – Ihre Partnerin



RÈGLEMENT DE LA PISCINE DE KERZERS

Bienvenue à la piscine de Kerzers. Nous nous réjouissons de votre visite et espérons que vous passerez un agréable moment dans notre établissement.

Pour votre propre sécurité et assurer l'ordre et la propreté, le conseil communal de Kerzers a établi le présent règlement de piscine. Prière de prendre quelques instants afin de lire les informations ci-dessous. Merci beaucoup !

1. HEURE D'OUVERTURE / ENTRÉE

Les heures d'ouverture, dépendantes des périodes saisonnières, sont les suivantes:

Début de la saison - fin mai	09h30 – 19h00
Début juin - mi-juin	09h00 – 20h00
Mi-juin - mi-août	09h00 – 21h00
Mi-août - fin août	09h00 – 20h00
Début septembre - fin de la saison	09h30 – 19h00

En entrant dans l'enceinte de la piscine, vous déclarez accepter le présent règlement.

L'entrée est possible jusqu'à 30 minutes avant la fermeture des baignoires. Les bassins doivent être libérés 15 minutes avant la fermeture et les alentours des bassins doivent être libérés à l'heure de fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les maîtres-nageurs ou maîtres-nageuses sont autorisé-e-s à fermer le site.

Des animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement.

2. OBLIGATION DE SURVEILLANCE

Une surveillance de la baignade par les maîtres-nageurs ou maîtres-nageuses sans interruption n'est pas toujours garantie.

Les enfants sont dans tous les cas soumis à la surveillance et à la responsabilité des parents. Les enfants d'âge préscolaire ne sont admis à l'intérieur des bassins que s'ils sont accompagnés par une personne âgée au minimum de 14 ans ou d'un adulte.

Les classes scolaires doivent être surveillées par les enseignant-e-s accompagnant-e-s.

3. RÈGLE DE CONDUITE

Les maîtres-nageurs et maîtres-nageuses sont mandaté-e-s par la commune de Kerzers afin de garantir un séjour ordonné, sûr et conforme aux règles d'hygiène dans l'enceinte complexe de la piscine.

Il est donc impératif de suivre les instructions et indications des maîtres-nageurs et maîtres-nageuses.

4. PRINCIPES D'HYGIÈNE ET DE PROPRETÉ

4.1 Il est strictement interdit de pénétrer dans les bassins sans s'être douché-e au préalable.

4.2 La baignade est autorisée uniquement avec un maillot de bain conventionnel. Il n'est pas autorisé d'entrer dans l'eau avec des sous-vêtements ou des vêtements de ville.

4.3 Il est interdit de fumer, de manger, de boire ainsi que de mâcher des chewing-gums dans les bassins et leurs alentours.

4.4 Après avoir franchi les bassins de passage et les douches, il est strictement interdit de marcher avec des chaussures de ville dans les alentours des bassins.

4.5 Il est interdit de salir ou de nuire au complexe de la piscine ainsi qu'au matériel mis à disposition, par exemple en crachant ou en laissant traîner des déchets.

5. PRINCIPES DE SÉCURITÉ

5.1 Les personnes sous l'influence de substances addictives ou d'alcool se voient refuser l'accès à l'enceinte complexe de la piscine.

5.2 Le bassin de natation et le bassin de plongeon ne doivent pas être utilisés par des personnes ne sachant pas nager ou utilisant des aides à la natation.

5.3 Il est interdit de rester et de revenir à la nage sous les plongeurs, car cela représente un danger. Les plongeurs doivent être utilisés de manière appropriée et ne sont pas des engins de gymnastique.

5.4 Il est dangereux et interdit de se bagarrer, de courir et de pousser des personnes dans les bassins.

5.5 Les ballons de toutes sortes peuvent être utilisés uniquement dans le bassin non-nageurs. Les ballons de football ne sont quant à eux pas autorisés dans la zone de baignade.

5.6 Lors de l'utilisation du toboggan aquatique, il est nécessaire de respecter les indications figurant sur le panneau d'affichage. Il est interdit de retenir l'eau et /ou de former des chaînes. Il est strictement interdit de remonter et /ou de se mettre debout sur le toboggan. Les distances de sécurité entre les personnes glissant sur le toboggan doivent être respectées. Le bassin d'arrivée doit être quitté immédiatement après l'utilisation du toboggan.

5.7 En cas d'orage, les bassins doivent être immédiatement évacués.

6. PRINCIPES DE BASE EN MATIÈRE D'ORDRE ET DE TRANQUILLITÉ

6.1 Toutes les baigneuses et tous les baigneurs sont censé-e-s se comporter de manière décente et calme.

6.2 Les appareils de musique doivent être uniquement utilisés avec des écouteurs.

6.3 Il est uniquement autorisé de jouer au football sur la pelouse entre le ruisseau et le terrain de tennis.

6.4 Il est permis d'allumer un feu seulement aux emplacements prévus à cet effet, aux barbecues fixes. Le bois doit être apporté par les utilisatrices ou utilisateurs. Ces

emplacements sont en principe à la disposition de toutes les baigneuses et baigneurs et ne doivent pas être bloqués ou « privatisés ». Les barbecues jetables, à gaz, électriques et à charbon sont interdits.

7. DOMMAGES, RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Les dommages et salissures peuvent être signalés directement au personnel de la piscine, présent sur place.

En cas de dommages ou salissures, les fautifs sont responsables de leurs actes. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux et les classes sous celles de leurs enseignant-e-s

Il est vivement conseillé aux baigneuses ou baigneurs de ne pas apporter d'objets de valeur à la piscine. La commune de Kerzers décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur, d'argent liquide et de vêtements.

En cas de perte d'une clé de casier du vestiaire mise à disposition par la piscine de Kerzers, la personne responsable devra s'acquitter d'un montant de CHF 80.-.

En cas d'accident, la commune de Kerzers décline toute responsabilité tant qu'il n'est pas prouvé que l'accident est dû à des défauts de l'installation, à des mesures de sécurité insuffisantes ou à une faute du personnel de l'établissement.

Toute personne enfreignant ce règlement peut être sanctionnée d'un avertissement, d'une expulsion immédiate de l'établissement ou d'une interdiction d'accès pour la saison en cours. En cas d'infraction grave ou de délit, le recours à la police ou le dépôt d'une plainte restent réservés.

Des réclamations peuvent être adressées par écrit à l'adresse suivante de la commune de Kerzers.

Administration communale de Kerzers
Service des finances
Herresrain 1
3210 Kerzers

Ou par e-mail à finanzen@kerzers.ch

8. VALIDITÉ

Ce règlement de la piscine est valable à partir du début de la saison 2024.

Approuvé par le conseil communal de Kerzers le 22 avril 2024

Syndique de la commune

Andrea Kaufmann



Secrétaire communal

Elmar Baeriswyl